

(SGT. MISE MISERE 19383)
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

N° 03/505 du 9/7/1983
PR/PCM/MDN.

/) E C R E T

portant mise à la retraite d'un Officier
de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CON-
GOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINI-
STRES.

- VISAS:
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
 - DGB VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 portant modification de la Loi II/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 60/29 du 4 Février 1960 portant Institution d'une caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 - DCF VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance II/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
 - VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 sur le règlement des pensions des militaires des Forces Armées de la République ;
 - VU - Le Décret 77/204 du 26 Avril 1977 modifiant les Articles 5, 23, 24 et 25 du Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
 - VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;
 - VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU - Les Notes de Service n°s 1835, 0872 et 1840/EMG/APN/DOMR en date des 2 Décembre 1981, 31 Mai 1982 et 12 Novembre 1982.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

/) E C R E T E

Article 1er : Le Capitaine M'POHO Jean, en service à l'ex. Bataillon de Commandement-Zone Autonome de Brazzaville, né vers 1932 à GANIA, District d'ABALA, entré au service le 6 Octobre 1952, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1983.

Article 2 : L'intéressé, titulaire d'un congé d'expectative spécial de retraite d'une durée de Six(6) mois, valable du 1er Décembre 1982 au 31 Mai 1983 inclus, sera rayé des contrôles des Cadres et de l'Armée active le 1er Juin 1983 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo, ledit jour.

Article 3 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 9 Juillet 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de l'Etat.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Louis Sylvain-GOMA

Le Ministre des Finances

LEKOUNDZOU ITIHI-OSSETOUMBA

Le Ministre Délégué à la Présidence de la
République, Chargé de la Défense Nationale.

Colonel Raymond Damase-NGOLLO